



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°72 du 9 décembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

SPECIAL n°72 du 9 décembre 2015

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/106/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Clinique "**Sainte Marie**" de Chateaubriant

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/107/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Clinique "**Brétéché Viaud**" de Nantes

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/118/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**ECHO 44 - NANTES**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/121/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre "**Catherine de Sienne**" -Nantes

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/123/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**Saint Augustin**" (AHO)

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/126/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique de l'**Atlantique -Saint Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/128/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie aux "**Nouvelles Cliniques Nantaises** "

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/147/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique "**du Parc**" à cholet

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/151/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique de la Loire à Saumur

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/153/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique de l'**Anjou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/155/2015/49 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**HAD Mauges Bocage- Choletais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/166/2015/44 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique de l'**Europe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/167/2015/53 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la polyclinique du **Maine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/173/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**du Pré**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/174/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**du Tertre Rouge**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/175/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**Victor Hugo**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/185/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**HAD du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/186/2015/72 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/189/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/190/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/191/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**hôpital local de l'ILE D'YEU**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/192/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/193/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du **Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/194/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital de Noirmoutier

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/195/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**Saint Charles**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/196/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "**Sud Vendée**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/197/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la clinique chirurgicale "**Porte Océane**"

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/198/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/199/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/200/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**association EVEA de la ROCHE SUR YON**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/201/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/202/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/203/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**HAD de la Vendée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/204/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au **CH Loire Vendée Océan à Challans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/205/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**USLD du Mortagne sur Sevre**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/206/2015/85 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'**Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE**

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/106/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "Sainte Marie" de Chateaubriant**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 15 935 €** dont **15 935 €** reconductibles
- **15 935 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/107/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

501 353 € dont **501 353 €** reconductibles

- **501 353 €** pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/118/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'ECHO 44 - NANTES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **52 679 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/121/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre "Catherine de Sienne" -Nantes**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

740 278 € dont 740 278 € reconductibles

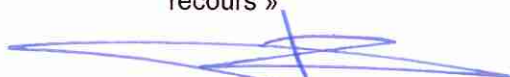
- **740 278 €** pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/123/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Saint Augustin" (AHO)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 21 399 €** dont **21 399 €** reconductibles
- **21 399 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/126/2015/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 311 418 € dont 311 418 € reconductibles**
- **311 418 € pour les missions d'intérêt général**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/128/2015/44

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
aux "Nouvelles Cliniques Nantaises "**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **756 090 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 72 430 €** dont **72 430 €** reconductibles
- **72 430 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/147/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique "du Parc" à Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 41 215 € dont 41 215 € reconductibles
- 41 215 € pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/151/2015/49

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de la Loire à Saumur**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 20 840 €** dont **20 840 €** reconductibles
- **20 840 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/153/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique de l'Anjou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

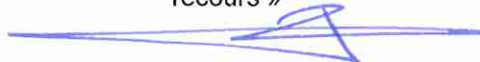
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **837 119 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 35 821 €** dont **35 821 €** reconductibles
- **35 821 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/155/2015/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'**HAD Mauges Bocage- Choletais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

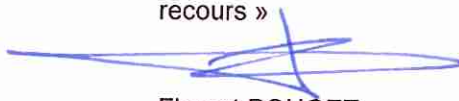
- **919 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la polyclinique de l'Europe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 83 326 €** dont **83 326 €** reconductibles
- **83 326 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/167/2015/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la **polyclinique du Maine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 101 595 € dont 101 595 € reconductibles**
- **101 595 € pour les missions d'intérêt général**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/173/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "du Pré"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 58 843 €** dont **58 843 €** reconductibles
- **58 843 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/174/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "du Tertre Rouge"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 45 000 € dont 45 000 € reconductibles
- 45 000 € pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/175/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Victor Hugo"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

82 430 € dont **82 430 €** reconductibles

- **82 430 €** pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/185/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'HAD du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 301 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/186/2015/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au **Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **918 149 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 259 211 €** dont **259 211 €** reconductibles
- **259 211 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/189/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ; .

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **4 042 521 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
 - **328 196 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 13 367 435 €** dont **13 247 337 €** reconductibles
- **10 554 593 €** pour les missions d'intérêt général
 - **2 812 842 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 867 960 €** dont
- **12 867 960 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **12 932 784 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **3 531 405 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/190/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 296 091 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 102 262 € dont 2 102 262 € reconductibles

- 1 913 727 € pour les missions d'intérêt général
- 188 535 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 069 014 € dont

- 2 231 537 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 837 477 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 3 096 113 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/191/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital local de l'ILE D'YEU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **889 087 €**

- **489 903 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **399 184 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

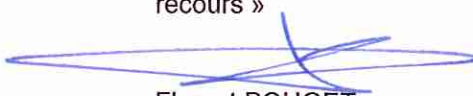
A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **873 612 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/192/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 639 395 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 842 185 € dont **1 829 538 €** reconductibles

- **1 441 864 €** pour les missions d'intérêt général
- **400 321 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 816 849 €** dont

- **2 816 849 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 831 039 €**,

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 772 335 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/193/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **58 819 404 €**

- **58 819 404 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **58 986 643 €**


Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **854 614 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/194/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital de Noirmoutier**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **767 931 €**

- **767 931 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **771 800 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **517 517 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/195/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Saint Charles"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

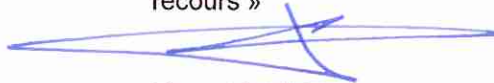
Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **594 031 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 52 312 €** dont **52 312 €** reconductibles
- **52 312 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/196/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique "Sud Vendée"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 342 € dont **2 342 €** reconductibles

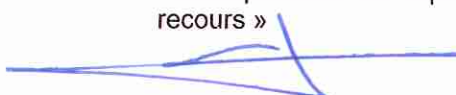
- **2 342 €** pour les missions d'intérêt général

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/197/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à la clinique chirurgicale "Porte Océane"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 19 514 € dont 19 514 € reconductibles
- 19 514 € pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/198/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 429 988 €**

- **5 429 988 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 457 439 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/199/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre National Gériatrique « La Chimotais » à CUGAND**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 897 841 €**

- **6 897 841 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 932 713 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/200/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'association **EVEA de la ROCHE SUR YON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 448 244 €**

- **2 448 244 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 452 802 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/201/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 957 894 €**

- **10 957 894 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **10 670 162 €**

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/202/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **ZERO €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/203/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'**HAD de la Vendée**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **310 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/204/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH Loire Vendée Océan à Challans**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 880 837 € dont **1 880 837 €** reconductibles

- **1 486 266 €** pour les missions d'intérêt général
- **394 571 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 622 200 €** dont

- **9 003 879 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **7 618 321 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 705 958 €**

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **2 625 961 €**

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 7. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/205/2015/85

ARRETE

**Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'USLD du Mortagne sur Sevre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **zéro €**
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/206/2015/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 13 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 549 524 €**

- **706 281 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 843 243 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 567 412 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 290 927 €**

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mai 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »


Florent POUGET

